

Convention avec la commune de Provins (77) pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier et vélo sur l'emprise de l'aqueduc du Durteint (convention de superposition d'affectations du domaine public)

Délibération 2019-118

Exposé

L'aqueduc du Durteint est un aqueduc secondaire de l'aqueduc de la Voulzie. Il transporte les eaux captées depuis les sources sur Durteint dans la région de Provins (Seine-et-Marne). Sa capacité de production est de 30 000 m³ par jour.

La commune de Provins, traversée par cet aqueduc, a sollicité les services d'Eau de Paris afin de réaliser un cheminement aux usages piétonniers et cyclistes.

Cette demande entraîne l'occupation de la parcelle cadastrée AC96 d'une surface de 3951 m² constituant une partie de l'emprise de l'aqueduc du Durteint. La commune entretiendra cet espace selon une méthode respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, en vertu du guide de gestion écologique établi par la régie.

Dans la mesure où cette occupation est compatible avec l'affectation des aqueducs au service public de l'alimentation en Eau de Paris et avec leur sécurité, il est proposé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public pour en fixer les modalités.

La convention de superposition d'affectations de la parcelle est sans incidence financière pour Eau de Paris. Le projet s'inscrivant dans le cadre des enjeux territoriaux et environnementaux de la régie et contribuant à consolider les relations locales avec les collectivités sur lesquelles elle est implantée, le bénéficiaire est exonéré des frais d'études et de dossier en application du catalogue des tarifs et de redevances d'Eau de Paris.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de Provins (77) pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier et vélo sur l'emprise de l'aqueduc du Durteint.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 361-1 du Code de l'environnement,

Vu le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France adopté le 21 octobre 2013,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité *abstention*

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de Provins (77) pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier et vélo sur l'emprise de l'aqueduc du Durteint à Provins.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,
Le Vice-Président,
François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.